Edition de Paris.

VENDREDI 27 OCTOBRE 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3786

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 août.

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — COMPÉTENCE.

L'action en réintégrande peut-elle être portée devant les Tribunaux de répression?

Par exploit du 18 avril 1837, le sieur Gouezel fit citer devant le Tribunal correctionnel de Nantes la veuve Michaud et le sieur Moreau, ses voisins, comme prévenus : 1° de destruction de clôture, délit prévu par l'art. 456 du Code pénal; 2° de soustraction de terres et de plants d'aubépine, délit prévu par l'art. 401 du même Code, pour avoir arraché une haie qu'il avait plantée sur sa propriété contiguë, et pour s'en être approprié les débris.

A l'audience il offrit, en cas de dénégation, de prouver tous les faits par lui articulés, et même subsidiairement sa possession, au cas où elle lui serait contestée. Les prévenus, sans nier les faits de destruction et de violence qui leur étaient imputés, excipèrent de ce qu'ils étaient propriétaires et en possession du terrain sur lequel la haie avait été plantée par Gouezel.

Les choses en cet état, le Tribunal correctionnel de Nantes rendit, le 6 mai 1837, un jugement ainsi conçu :

« Considérant que les voies de fait dont se plaint le sieur Gouezel ne seraient de la compétence du Tribunal de police correctionnelle qu'autant qu'elles auraient le caractère de délit;

» Considérant que les prévenus maintiennent avoir la propriété et la possession du terrain dont il s'agit, et qu'ils n'ont par conséquent fait qu'user de leur droit en s'opposant aux entreprises du sieur Gouezel;

» Considérant que si leurs maintiens étaient justifiés, il n'existerait aucune trace de délit; d'où suit qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que les Tribunaux compétens aient statué sur les prétentions respectives des parties. »

Sur l'appel par lui interjeté de ce jugement, le sieur Gouezel a ajouté aux preuves déjà par lui offertes qu'il était en possession plus qu'annale; mais la Cour royale de Rennes, par arrêt du 31 mai, confirma le jugement de première instance en adoptant ses motifs.

Le sieur Gouezel s'est pourvu en cassation de cet arrêt, et a, par le ministère de Me Guillemeteau, son avocat, invoqué les principes en matière de réintégrande, qu'il a soutenu être applicables devant la juridiction correctionnelle, comme en matière civile.

Me Dalloz, avocat de la veuve Michaud et du sieur Moreau, défendeurs intervenans, a soutenu que l'action en réintégrande ne pouvait être portée devant les Tribunaux de répression.

Sur ce débat, et après avoir entendu M. l'avocat-général Hébert sur les principes en matière de réintégrande, qu'il a rattachée à la possession annale, est intervenu, au rapport de M. le conseiller Isambert, l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 476 du Code pénal et des principes en matière d'exception préjudicielle et de réintégrande;

» Attendu qu'il n'existe de délit qu'autant que les faits auxquels on attribue cette qualification ont été commis sans droit; que le jugement des questions de propriété foncière appartient aux Tribunaux civils;

» Attendu que si l'action en réparation du tort causé à la propriété immobilière peut être portée devant les Tribunaux de répression, cette action n'en reste pas moins passible de toutes les exceptions admises par le droit civil;

» Attendu dès-lors que quand un Tribunal de répression est saisi d'une plainte en réparation de délit, ce Tribunal doit surseoir au jugement de l'action publique, si l'exception proposée est de nature, dans le cas où elle serait établie devant les Tribunaux civils, à faire disparaître le délit; et que l'exception tirée de la propriété ou de la possession du terrain sur lequel ont eu lieu les faits incriminés comme ayant porté atteinte à la propriété d'autrui, rentre dans la catégorie des exceptions préjudicielles, ainsi qu'elles sont qualifiées par l'art. 182 du Code forestier;

» Attendu qu'il suffit que les faits de propriété ou de possession sur lesquels cette exception est appuyée, ayent paru au Tribunal saisi de la plainte, de nature, s'ils étaient prouvés, à rendre cette plainte sans objet;

» Attendu que sur l'action de Gouezel, relative à la destruction de la haie par lui plantée sur un terrain en litige avec la veuve Michaud et Moreau, ceux-ci ont *formellement* excipé de la propriété et de la possession de ce terrain;

» Attendu que la possession contraire et même plus qu'annale arguée par Gouezel, dans ses conclusions sur appel, ne pouvait dispenser la Cour royale de Rennes de renvoyer devant les juges compétens, pour faire prononcer sur les prétentions respectives des parties, alors que, devant les premiers juges, Gouezel n'avait argué que de la possession qu'il avait de la haie depuis environ quatre mois, au moment où la veuve Michaud et Moreau en auraient opéré la destruction;

» Attendu que l'action en réintégrande dérivant de la possession lorsqu'elle est formée par la voie extraordinaire, ne lie pas les Tribunaux de répression et ne les autorise pas à se substituer aux juges civils pour apprécier le caractère de la possession;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en prononçant le sursis sur le jugement de l'action correctionnelle, et en renvoyant les parties devant les juges compétens pour faire prononcer préjudiciellement sur les prétentions respectives de propriété et de possession, n'a fait que se conformer aux principes de la matière et n'a violé aucune loi;

» Sur le second moyen tiré de la violation des art. 379 et 401 du Code pénal;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en s'abstenant de prononcer sur le second chef de l'action de Gouezel, relatif à la soustraction qui aurait été commise à son préjudice, des terres ou plants d'aubépine, faisant partie de la haie détruite, soustraction qui a été niée par sa partie adverse, a pu réserver, comme il l'a fait, le jugement de cette action jusqu'à la décision de l'action principale à laquelle ce second chef se rattachait naturellement; qu'il n'existe sur ce point qu'une remise de la cause qui rentrait dans les attributions de la Cour royale; qu'en ce faisant, ladite Cour n'a ni violé, ni pu violer les art. 379 et 401 du Code pénal, et que l'arrêt n'est pas attaquable en ce chef, aux termes de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de René-François-Marie Gouezel et le condamne à 150 fr. d'amende envers le Trésor public. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Try.)

Audience du 26 octobre.

VOL D'ÉCHEVEAUX DE SOIE. — LES DEUX FRÈRES.

Une grande quantité d'écheveaux de soie aux couleurs vives et variées est déposée sur le bureau de la Cour.

Au banc des accusés sont assis près l'un de l'autre deux frères, Jean-Baptiste Dourlent, plieur en soie, âgé de 35 ans, et Jérémie Dourlent, garçon chapelier, âgé de 23 ans.

La honte et l'affliction de se trouver réunis dans un pareil lieu se peint vivement sur leur physionomie. Celle de Jean-Baptiste Dourlent surtout présente une empreinte profonde de douleur et de repentir.

De l'acte d'accusation résultent les faits suivans :

Le 27 avril dernier, un individu entra dans le magasin de M. Chevillard, marchand de soie, rue Saint-Denis. Il offrit à un des commis deux paquets de soie en écheveaux. Le commis conçut des soupçons sur l'origine de cette marchandise. Il dit au porteur qu'il ne pouvait pas traiter avec lui en l'absence de M. Chevillard; qu'il n'avait qu'à repasser dans la soirée en laissant ses paquets. Cet individu se présenta à l'heure que le commis lui avait indiqué, mais le propriétaire du magasin lui signifia qu'il n'acheterait sa marchandise qu'autant qu'il prouverait son origine. Cet homme amena alors un autre individu qui se dit propriétaire de la soie et déclara la tenir d'un ouvrier. On lui répondit qu'il ne pouvait en posséder une aussi grande quantité sans l'avoir volée et que les soies étaient déposées chez le commissaire de police. On découvrit bientôt le véritable propriétaire des soies présentées au commis du sieur Chevillard. Le sieur Jottrat reconnut les soies et déclara qu'elles avaient pu lui être prises par un de ses ouvriers.

On arrêta l'individu qui s'était présenté le premier, et celui qui l'avait accompagné la seconde fois, et qui s'était dit propriétaire de la soie. Le premier se nommait Coucel, le second Jérémie Dourlent. C'était le frère de ce dernier, Jean-Baptiste Dourlent, qui avait pris les soies dans les ateliers du sieur Jottrat, chez lequel il travaillait depuis dix-huit mois. Il avait chargé son frère de les vendre, comme en connaissant parfaitement l'origine. Tous ces faits ont été révélés par Jean-Baptiste Dourlent. Quant à Coucel, sa complicité n'a point été prouvée, et il a été mis en liberté.

En conséquence, Jean-Baptiste Dourlent et Jérémie Dourlent sont accusés, savoir : le premier d'avoir soustrait frauduleusement, à plusieurs reprises, dans le courant des années 1836 et 1837, de la soie au préjudice et dans l'atelier du sieur Jottrat, chez lequel il travaillait habituellement; le second d'avoir, à la même époque, recelé lesdits objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Jean-Baptiste Dourlent, vous connaissez les faits qui vous sont imputés. Qu'avez-vous à dire ?

Jean-Baptiste Dourlent : Je conviens avoir pris les écheveaux de soie chez le sieur Jottrat où je travaillais.

M. le président : Combien de temps y avez-vous travaillé ?

L'accusé : Dix-huit mois.

M. le président : Avez-vous pris ces écheveaux en plusieurs fois ?

L'accusé : J'ai pris le tout dans l'espace d'un an environ. Je prenais deux, trois, ou quatre écheveaux à la fois.

M. le président : Qu'en vouliez-vous faire ?

L'accusé : Je les avais placés dans une armoire, sur un rayon très élevé où ils ne pouvaient être aperçus. Un jour, en y regardant, je fus effrayé de la quantité qui s'y trouvait : j'eus d'abord l'idée de les restituer, mais la honte me retint; un moment je voulus les brûler, et je craignis d'être surpris; enfin je dis à mon frère qu'ils m'avaient été donnés en paiement par mon maître, et je l'engageai à tâcher de les vendre, bien résolu de ne plus en soustraire.

M. le président : Votre frère a-t-il su que cette soie était volée ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président : Cependant vous avez déclaré dans deux interrogatoires qu'il le savait. Il est vrai que, dans un troisième, vous avez modifié cette déclaration.

L'accusé : Je proteste que mon frère est parfaitement innocent, et qu'il a toujours complètement ignoré l'origine de la soie.

M. le président : Et vous, Jérémie Dourlent, convenez-vous que vous saviez d'où les soies provenaient ?

L'accusé : Non, Monsieur; mon frère à qui j'avais prêté 120 fr. ne sachant comment me les rendre, me fit voir de la soie, et me dit l'avoir reçue en paiement. Je n'en connaissais pas la valeur. Je me chargeai de la porter à une dame de ma connaissance pour la prier d'en faire la vente.

M. le président : Vous logiez avec votre frère; il est difficile de croire que vous ne l'ayez pas vu apporter cette soie : et vous êtes allé avec Coucel chez M. Chevillard pour la vendre.

L'accusé : Nous avions chacun notre armoire. Je ne savais pas ce que renfermait celle de mon frère.

» Je me suis présenté avec confiance chez M. Chevillard parce que j'étais de bonne foi et que je croyais réellement que mon frère était propriétaire de la soie.

Après cet interrogatoire, les témoins sont entendus.

Le premier est le sieur Coucel, qui d'abord mis en prévention a été peu de temps après mis en liberté.

M. le président : Que savez-vous sur l'accusation ?

Le témoin : Une dame Bioret, que je connais depuis long-temps, en qui j'ai une parfaite confiance, me pria de lui placer des écheveaux de soie. Je pris des échantillons que je présentai inutilement dans plusieurs maisons. Alors je portai les deux paquets de soie chez M. Chevillard, dont je ne trouvai que le commis. Il me dit de revenir quand M. Chevillard serait chez lui. J'y retournai en effet, et l'on me dit que les soies avaient été volées. J'allai alors à la recherche de Jérémie Dourlent, après avoir prévenu Mme Biorel, et le lendemain je le conduisis chez M. Chevillard. On nous répéta que la soie provenait d'un vol, et qu'elle était entre les mains du commissaire de police. Par suite j'ai été arrêté avec les frères Dourlent, et peu après relâché.

M. le président : Pendant ces démarches, ne vous a-t-on pas remis une lettre ?

Le témoin : J.-B. Dourlent m'a donné une lettre pour la porter à M. Chevillard.

Ici M. le président donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Monsieur,

» C'est au nom de l'humanité qu'un malheureux réclame votre pitié. L'homme que vous pouvez perdre n'est pas encore dépourvu de tout sentiment d'honneur. Depuis six mois, ces soies sont à ma charge ; je voulais les détruire, lorsqu'une personne s'est chargée de les placer. Je compte sur votre bonté pour ne pas chercher le malheureux qui s'est oublié au point de soustraire ce qui ne lui appartenait pas. Ne me perdez pas. Deux mots de votre part : mon déshonneur ou ma vie; vous êtes mon juge. »

M. Chevillard, le sieur Pillaud son commis, et le sieur Jottrat, entendus successivement, confirment les faits précédemment établis.

M. Persil, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation à l'égard des deux accusés. Néanmoins il a provoqué en leur faveur des circonstances atténuantes.

Me Foissac a défendu Jean-Baptiste Dourlent. Il en a appelé à l'omnipotence du jury en faveur d'un homme qui a de très bons antécédens et qui manifestait un si profond repentir.

La défense de Jérémie a été présentée par Me Théodore Billecocq, fils de l'ancien avocat de ce nom. Ce jeune homme, qui débutait dans cette affaire, a fait preuve d'un véritable talent.

Le jury, après une délibération de vingt minutes, rapporte un verdict d'acquittement à l'égard de Jérémie Dourlent.

Jean-Baptiste Dourlent est déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

On ramène Jérémie Dourlent, auquel il est donné lecture de la déclaration du jury.

M. le président prononce en conséquence son acquittement et ajoute : « Vous devez beaucoup à votre avocat, qui a plaidé avec habileté et convenance. La Cour est heureuse de pouvoir rendre cette justice à un jeune homme qui porte un nom cher à la magistrature et au barreau. »

Jean-Baptiste Dourlent, amené à son tour, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Audience du 20 octobre 1837.

PRÉPOSÉ DES DOUANES. — DÉLIT DE CHASSE. — POURSUITES. — AUTORISATION.

Un préposé de douane, prévenu d'avoir chassé avant l'ouverture de la chasse sans permis de port-d'armes et sans la permission du propriétaire, prend place sur le banc des accusés.

M. Delespaul, organe du ministère public, expose l'affaire et requiert l'audition des témoins.

M. Degranges, receveur principal des douanes, qui, habituellement et lorsqu'il s'agit de faire condamner les fraudeurs, se joint au procureur du Roi, a aujourd'hui ce dernier pour adversaire. M. Degranges élève une question préjudicielle.

« D'après l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, l'arrêt du 29 thermidor an XI et l'ordonnance du 21 septembre 1815, dit-il, les préposés, agissant dans leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation du chef de l'administration des douanes; s'il ne donne cette autorisation, l'affaire est soumise au Conseil-d'Etat.

» S'il s'agit de peines afflictives ou infamantes, le préposé peut être arrêté en cas de flagrant délit, quoique ayant agi dans l'exercice de ses fonctions; mais là est suspendue l'action de la justice; le ministère public fait des informations, transmet le dossier de l'affaire au ministre de la justice pour obtenir l'autorisation de mise en jugement.

» Ici le ministère public prétend qu'un préposé a commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions. Nous soutenons qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, et que ce préposé ne pouvait être cité pour être jugé sans l'autorisation voulue.

» Le ministère public, par la qualification de délit commis hors l'exercice des fonctions, ne peut changer la nature des faits; il faudrait qu'il y eût au moins en sa faveur quelque indice, quelque information; il n'en existe pas.

» Mais qui décidera la question de savoir si le préposé a agi ou non dans l'exercice de ses fonctions? Nous ne pensons pas que le Tribunal soit compétent; cette question préjudicielle nous paraît appartenir au Conseil-d'Etat et devoir suivre la demande d'autorisation de mise en jugement, à laquelle elle est liée; il a été décidé, par arrêt de cassation du 27 août 1800 (9 fructidor an VIII), que les Tribunaux ne pouvaient statuer sur certaines questions préjudicielles appartenant au gouvernement,

comme celle de savoir, par exemple, si un village est français ou non.

» Le Tribunal est incompétent pour décider si le préposé était dans l'exercice de ses fonctions et il ne peut le juger, car on ne peut le mettre en accusation sans l'autorisation voulue. Toutefois pour ne pas faire perdre de temps au Tribunal, ne pas compliquer et éterniser cette procédure, l'administration accepte les débats, comme si l'autorisation de mise en jugement était donnée, en cas qu'il en fût besoin, se réservant de prouver par pièces et l'audition de témoins, dans le seul intérêt de la défense de l'employé inculpé, qu'il était dans l'exercice de ses fonctions et n'a pas commis de délit.

» Elle demande acte de cette déclaration pour que la procédure ne puisse être invoquée contre elle comme précédent. »

M. le procureur du Roi soutient que l'action a été régulièrement intentée. « Le préposé, dit-il, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. » Il ajoute que l'administration n'est pas fondée à demander au Tribunal que le jugement qui interviendra ne fasse pas jurisprudence.

M. le président demande à M. Degranges s'il veut prendre des conclusions formelles et par écrit, tendantes à invoquer l'incompétence du Tribunal. M. Degranges s'y étant refusé, le Tribunal passe à l'audition des témoins.

Louis Bury, garde particulier : Le dix du mois dernier, vers sept heures du matin, faisant ma tournée dans la commune de Willems, j'aperçus une compagnie de perdreaux; ayant vu un individu revêtu d'une blouse : « Voyons, nous disons-nous (nous étions trois), ce qu'il fera. Les perdreaux s'élèvent, et aussitôt, se retournant vers eux, l'individu tire un coup de fusil. Nous étant approchés de lui, je lui ai déclaré procès-verbal.

M. Degranges, défenseur de Pouillié : Le témoin a-t-il reconnu le prévenu ? — R. Oui, lorsqu'il s'est approché de nous.

Deux autres témoins viennent faire des déclarations semblables. Tous trois, sur interpellations de M. le président, déclarent que le fusil d'ordonnance qui leur est représenté n'est pas celui avec lequel le préposé a été trouvé chassant. L'un des gardes ajoute que le prévenu lui a dit : « Si l'on donne suite au procès-verbal, n'oubliez pas de m'en donner connaissance, afin que je puisse en avertir mes chefs. »

M. Decock, plaignant : Etant arrivés à Willems, le 10 septembre dernier, nous y avons appris qu'un procès-verbal pour délit de chasse avait été ce jour-là dressé à la charge d'un douanier. Le lieutenant d'ordre est venu nous demander pour arranger cette affaire : « Je mettrai, dit-il, le préposé en seconde ligne pour le punir. » Voulant prendre des renseignemens, et sachant que les douaniers chassaient souvent, nous remîmes l'arrangement au lendemain ; mais la notoriété publique ayant confirmé que les préposés chassaient quelquefois, nous ne voulumes rien entendre.

M. le contrôleur et M. le lieutenant d'ordre viennent rendre hommage à la bonne conduite du prévenu ; ils déclarent qu'à leur connaissance il n'a jamais chassé ; qu'au jour et à l'heure dont il s'agit il était en *rebat* par ordre de ses chefs.

Pouillié prétend avoir tiré sur un chien et n'avoir jamais eu d'autre arme que son fusil d'ordonnance.

La parole est donnée à M. Degranges pour présenter la défense du prévenu et non pour prendre des conclusions.

« Messieurs, dit-il, c'est avec peine et répugnance que nous entrons dans ces débats ; d'un côté la tranquillité de quelques perdrix, de l'autre les moyens d'existence d'un père de famille, de sa femme et de ses quatre enfans mis en balance :

» Voilà le résultat de la susceptibilité de chasseurs intraitables ; c'est une parodie de temps loin de nous, donnée par des gens qui se croient seigneurs et grands, parce qu'ils sont montés sur quelques sacs d'argent.

» Ou c'est une petite vengeance d'hommes qui prétendent enfreindre impunément les lois de douanes, avoir le droit de maltraiter en paroles les employés et de reconnaître l'indulgence accordée au nom de l'administration, en poursuivant à tort le premier habit vert qui se présente à eux.

» D'abord, voyons le procès-verbal.

» Il nous accuse d'avoir chassé avec un fusil à piston, sans aucune autre circonstance : il ne dit pas sur quel gibier nous avons tiré, où il était, s'il a été atteint, où les gardes étaient placés; nous n'avons pas eu copie de ce procès-verbal, nous n'avons pas été appelés à le signer, et on nous reproche de n'y avoir pas fait consigner nos dires de ce jour ; mais nous avons déclaré alors que nous avions tiré sur un chien, étant dans l'exercice de nos fonctions, et à raison de ces mêmes fonctions ; et qu'y a-t-il d'étonnant qu'un procès-verbal si mal fait ne rapporte pas nos dires : l'argument vous est donc renvoyé avec plus de justice.

» Passons aux faits.

» Un préposé est commandé pour exécuter un *rebat*, explorer le terrain : l'extrait du registre prouve l'ordre donné; ce préposé, sur le terrain indiqué pour le *rebat*, aperçoit un chien allant à l'étanger, où l'on doit le charger de fraude, ce préposé fait feu, l'ordre général est donné d'en agir ainsi; une procédure instruite à ce Tribunal l'a prouvé.

» Des gardes entendent le bruit, ils sont placés dans une position qui ne leur permet de voir que la partie supérieure du prétendu chasseur. Ils ne le reconnaissent pas. Au moment où il tire (ils l'ont déclaré au Tribunal), le préposé vient à eux, ce qu'il ne ferait pas s'il était en faute; et bien qu'il déclare avoir tiré sur un chien fraudeur, on rédige procès-verbal pour délit de chasse, parce que les gardes auraient vu une compagnie de perdrix s'élever au moment où ils ont entendu le coup de feu ; comme si, lorsqu'on tirait sur un chien, des perdrix n'avaient pas dû, si elles étaient là, prendre leur vol; et c'est sur un faux raisonnement, sur une erreur que rend palpable encore l'examen des lieux dont nous avons le plan, que le préposé serait condamné; c'est ce que nous n'admettons pas.

» Nous nous demandons pourquoi nous sommes au Tribunal. Il faudra donc, à chaque coup de fusil, y revenir pour nous expliquer; il faudra abandonner le service, laisser passer les contrebandiers, parce que les perdrix, dont Messieurs tels et tels se prétendent possesseurs auront été effrayées; conçoit-on de semblables prétentions ? Bientôt il faudra nous désarmer, entraver un service public pour que les plaisirs de quelques-uns ne soient pas troublés.

» Nous avons fait ce qui dépendait de nous pour éviter cette procédure; aujourd'hui on nous le reproche, on veut qu'il y ait là une preuve de culpabilité; examinons : Un chef de l'employé inculpé avant de l'avoir entendu, et cela est prouvé, ayant appris qu'on allait rédiger un procès-verbal pour délit de chasse contre un de ses subordonnés, sachant qu'il y avait destitution en cas de chasse, se rend près des propriétaires au nom desquels doit être rédigé le procès-verbal ; il expose que l'employé est marié : qu'il a quatre enfans dont les moyens d'existence vont cesser, on n'écoute rien; le chef, étonné de trouver si peu d'humanité, se rend près de l'employé, le questionne, vérifie les faits et reconnaît qu'il n'a pas tort; par cette démarche bienveillante, qui part d'un bon cœur, mais trop précipitée, et qui n'est pas l'acte du préposé inculpé, on veut prouver sa culpabilité.

» Nous pensons, Messieurs, que vous n'adopterez pas ces raisonnemens, que vous renverrez le nommé Pouillié, sans condamnation, à ses pénibles travaux et à sa famille, qui l'attend avec inquiétude, et que vous laisserez les propriétaires de la chasse à leurs plaisirs, avec la honte et peut-être le regret de nous avoir fait ce procès. »

M. Delespaul: Lorsqu'il s'agit de poursuivre un délit, de faire condamner des fraudeurs, l'administration de la douane trouvera en nous un soutien zélé; mais aujourd'hui ce n'est pas le cas. Un douanier s'est rendu coupable d'un délit, une punition doit lui être infligée; car nous ne voudrions pas que les préposés pussent se couvrir du manteau de l'inviolabilité.

Après avoir fait ressortir le délit avec sa loyauté et son impartialité habituelles, M. Delespaul soutient que jamais délit n'a été plus clairement établi. Il conclud à ce que Pouillié soit déclaré coupable sur les trois chefs d'inculpation.

Après une réplique de M. Degranges, le Tribunal se retire pour délibérer. Il rentre un quart-d'heure après, et prononce un verdict d'acquittement.

DES FRAIS DE JUSTICE POUR LES INDIGENS.

EXAMEN DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

Nous avons signalé les vices de notre législation, qui souvent ne permet pas aux classes indigentes de demander à la justice une protection coûteuse et qu'elles ne peuvent payer. Les deux lettres que nous rapportons plus bas, nous apprennent que des pays chez lesquels nous ne sommes pas habitués à chercher des exemples de civilisation et d'humanité sont sur ce point plus avancés que la France. N'est-ce pas un motif de plus pour insister sur la nécessité d'une réforme qui coûterait peu de chose à l'Etat et qui viendrait encore rehausser aux yeux du peuple la dignité et le respect qui doivent entourer le pouvoir judiciaire.

« En lisant ces jours-ci, dans la *Gazette des Tribunaux*, des observations sur une lacune vraiment déplorable dans la législation en France, par rapport aux indigens qui ont à intenter une action ou à se défendre en justice, on a eu quelque lieu de s'étonner qu'une matière de telle importance n'ait pas plus tôt attiré l'attention, surtout dans un pays où la Chambre législative peut prendre l'initiative des lois. En effet, quelque louables et généreux que soient les efforts de MM. les avoués de Paris en prêtant leur ministère et en avançant les frais, on ne saurait nier que cet exemple peut ne pas trouver partout des imitateurs, et qu'en vérité c'est exiger trop que de sacrifier quelque fois et son temps et son argent; car que faire, si les deux parties sont également indigentes, et lorsque, par conséquent, on est bien sûr d'avance que les frais ne peuvent être répétés !

» Comme la Néerlande jouit encore (sauf quelques modifications) de la législation française, il ne sera pas sans intérêt d'apprendre de quelle manière il a été pourvu à la lacune signalée. Depuis 1815, il existe plusieurs arrêtés royaux relatifs à cette matière; mais le plus complet est celui du 26 mai 1824 (Journal officiel, n° 34), qui est encore en vigueur. Voici ses principales dispositions :

» Les indigens, habitans du royaume, peuvent être admis à plaider en justice, soit en demandant, soit en défendant, *gratis* et sans payer des droits de timbre ou d'enregistrement et d'expéditions, d'amendes judiciaires, d'honoraires d'avoués ou d'huissiers et autres semblables.

» Il en est de mêmes des directions des pauvres (y compris les administrations des hôpitaux et hospices, les bureaux de bienfaisance), et des administrations des églises, des différentes communautés religieuses.

» Les indigens étrangers et les administrations susnommées à l'étranger, peuvent jouir de la même faveur, pourvu qu'il y ait réciprocité. (Cette réciprocité existe avec la Prusse.)

» Pour obtenir l'admission, on s'adresse, par requête sur timbre, au Tribunal où la cause doit être portée, et les indigens joignent à la requête un certificat d'indigence en règle, formalité à laquelle ne sont pas tenues les administrations des pauvres et des églises.

» Le juge-de-paix, jugeant en dernier ressort, peut donner l'admission *gratis*, sur l'exposé verbal et sur la présentation du certificat, lorsqu'il s'agit de particuliers.

» La requête, lorsqu'elle doit être présentée, est remise à deux juges-commissaires, devant lesquels les parties sont appelées et entendues, et qui font leur rapport à la Cour ou au Tribunal.

» Si le juge-de-paix prononce en premier ressort, on observe la même formalité, et il prononce de suite après la comparution des parties.

» Les citations à comparaître pour l'admission se font sans aucun frais, et, soit que la partie adverse comparaisse ou non, la demande est définitivement accordée ou rejetée, suivant les circonstances, sans appel.

» La partie citée devant les commissaires ou juge-de-paix peut s'opposer à la demande en prouvant que l'allégation d'indigence n'est pas fondée ou que le demandeur a évidemment tort.

» Si la partie demanderesse d'admission n'a pas encore d'avoué ou d'huissier qui veulent lui servir *gratis*, le Tribunal en désigne d'office.

» Dans tous les exploits, expéditions, etc., il est fait mention de l'admission. Toutes les pièces sont visées pour timbre et enregistrées *en debet*. Tous les frais, soit de greffe, d'expédition, d'avoués, d'huissiers, etc., peuvent être répétés sur la partie qui succombe.

» En cas d'appel, l'appelant, qui a été admis *gratis* en première instance, a besoin d'une nouvelle admission dans les formes indiquées. L'intimé qui a été admis n'en a pas besoin.

» Les indigens sont exemptés de tous droits, honoraires, etc., concernant les actes et certificats requis pour le mariage, sur la seule présentation du certificat d'indigence.

» Il en est de même pour l'homologation prescrite par l'art. 70 du Code civil, et pour la rectification des actes de naissance.

» Quant au certificat d'indigence il s'entend que les formalités ne sont pas les mêmes, dans les villes et à la campagne. A la campagne c'est la municipalité qui sur le témoignage de personnes connues délivre le certificat. Dans les villes, on exige en outre le témoignage et la signature de deux commissaires de quartier (*Wyk meesters*), et le visa du commissaire de police.

» En général, la désignation d'office d'un avoué par le juge n'est pas nécessaire, parce que ordinairement la partie en est pourvue même avant la demande; et c'est toujours lui ou l'avocat qui rédige la requête à fin d'admission. La chambre de discipline des avocats choisit un certain nombre des avocats portés sur le tableau, pour former une chambre de consultation. Cette chambre se réunit à des époques fixes, et la pauvre qui désire instituer une action ou se défendre en justice, s'y présente. L'affaire y est examinée, et pourvu que la cause ne soit pas tout-à-fait absurde, la chambre commet un avocat du tableau, à tour de rôle ; et sur le vu de la lettre de commission, la chambre des avoués commet de suite un des avoués, aussi à tour de rôle. Ainsi, le pauvre peut se fier aux lumières d'un avocat et d'un avoué, même pour les affaires sommaires; car on en commet pour chaque cause sans distinction. La comparution devant la chambre de consultation a aussi le grand avantage que très souvent le procès y est éteint, soit par une réconciliation, soit par une transaction.

» Dans le cas où la chambre de consultation refuse de commettre un avocat, ce qui arrive très rarement, il est néanmoins loisible à la partie de s'adresser au juge à fin d'admission, et c'est alors seulement qu'il a y lieu de désigner d'office.

» Je n'ai voulu qu'indiquer en termes généraux comment le pauvre peut obtenir justice, même sans l'intervention du ministère public, comme l'on a proposé ; car en vérité, je ne conçois pas comment on pourrait imposer cette tâche de défenseurs officieux à ces magitrats. Outre qu'en général leurs nobles fonctions sont déjà assez multipliées, on verra que presque toujours elles seraient incompatibles avec la défense officieuse des pauvres. Peut-être que la marche qu'on suit en ce pays ne convient pas en tout point à la France; je n'affirme même pas qu'on ne pourrait y introduire des améliorations; mais je crois (et l'expérience l'a prouvé), que de là manière indiquée, d'une part on peut procurer l'exercice de leurs droits à un nombre considérable de citoyens qui en sont privés, et que d'autre part on peut aisément se prémunir contre la trop grande légèreté avec laquelle les indigens réclameraient l'intervention de la justice.

» H. J. Soury,

» *Docteur en droit, avoué à la Cour d'appel à La Haye.* »

« Votre article sur les frais de justice considérés dans leurs rapports avec les indigens, me détermine à vous adresser quelques détails sur une institution analogue à celle qui est l'objet de vos vœux, et qui existe dans un pays dont la législation a d'ailleurs été jusqu'à présent fort en arrière des besoins et des lumières du siècle. Je parle des Etats sardes.

» Un législateur du moyen-âge, dont les statuts sont la création d'un esprit fort avancé en matière de droit public et civil, Amédée VIII, souverain dont la retraite toute philosophique a pourtant fait naître le mot épicurien de *ripailles*, a doté son pays d'un établissement qui s'est maintenu jusqu'à nos jours, et qui, sous son règne, correspondait à un système de législation que l'on placerait peut-être aujourd'hui à Turin parmi les innovations dangereuses. Cet établissement est celui d'un office public sous le nom de *Bureau des pauvres*. Ce bureau se compose d'un magistrat appelé *avocat des pauvres*, dont le rang est égal à celui des magistrats de la Cour suprême, et d'un certain nombre de substituts; leur emploi consiste à prononcer sur l'admission de tout individu justifiant de son indigence, à plaider gratuitement dans le procès qu'il veut intenter ou soutenir devant les Tribunaux inférieurs. Le Bureau des pauvres peut être suppléé pour la défense, par un avocat local à tour de rôle.

» L'Etat solde non seulement l'avocat des pauvres et ses substituts, mais encore un *procureur des pauvres*, ayant aussi des adjoints, et qui est chargé des actes de son ministère pour les mêmes causes.

» Tous les frais de timbre, d'enregistrement et de justice sont portés en *debet*, et ils ne sont définitivement acquittés par l'indigent, qu'au cas où il gagne son procès.

» Le patronage du Bureau des pauvres s'étend à toutes les causes criminelles ; ainsi chaque accusé a un défenseur-né dans ce bureau; si sa défense n'est pas cependant aussi complète qu'il serait à désirer, cela ne tient qu'aux vices de la loi de procédure.

» Il existe un appendice à l'institution dont il s'agit, et il porte le caractère d'une haute moralité : c'est que tout jeune avocat aspirant à être inscrit au tableau doit passer préalablement une année au Bureau des pauvres, indépendamment de deux années de stage; et là il est exclusivement attaché à la défense des causes civiles et criminelles des indigens.

» Il y a dans toute cette législation des pauvres un parfum évangélique qui réjouit l'âme, une réalité de bienfaisance qui console un peu de ce bagage d'arbitraire et même de barbarie que les législations anciennes portent avec elles; elle était digne en tout point du souverain que le concile de Bâle appela, de sa retraite des bords du Léman, à gouverner l'église catholique, sous le nom de Félix V. L'Autriche jouit depuis long-temps d'une semblable institution.

» Il serait, comme vous le pensez, Monsieur, bien digne aussi de la France du dix-neuvième siècle de réparer une lacune de ses lois égalitaires, en facilitant aux citoyens privés de fortune l'accès du temple de la Justice, que la philantropie du barreau français leur tient sans doute ouvert autant que cela dépend de lui, mais que les exigences fiscales leur rendent réellement impossible.

« Dubin, *docteur en droit.* »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Rouen. — Lundi a eu lieu au Tribunal de commerce de cette ville l'installation du nouveau président et des nouveaux juges. Le président sortant, M. A. Lemire, a prononcé un discours auquel a répondu son successeur, M. Casimir Caumont.

Le discours de M. Lemire était principalement un compte-rendu des travaux du Tribunal pendant les deux années de l'exercice qui vient de s'écouler; il a signalé que :

7, 205 causes ont été appelées au Tribunal;
1, 761 — ont été jugées contradictoirement;
4, 093 — ont été jugées par défaut;
1, 205 — ont été conciliées ou rayées du rôle;
146 — restent encore à juger.

193 faillites ont été déclarées.

— Caen, 24 *octobre*. — Hier, dans l'après-midi, le sieur Lemaine, cultivateur à Lébisey, étant à boire dans le cabaret du sieur Poulain, sur la route de la Délivrande, se prit de querelle avec son hôte. Il paraît que la dispute prit bientôt un caractère plus grave, car bientôt des cris qu'on entendit attirèrent plusieurs passans, qui trouvèrent en entrant le sieur Lemaine assez grièvement blessé d'un coup de bâton qui l'avait frappé à la tête. — La justice informe sur ce fait.

— Le Mans, 24 *octobre*. — Dans la nuit du 14 au 15 du présent mois, le sieur Jarrière, de l'Argotherie, commune de Louvigny, revenant du marché de Fresnay, porteur du prix d'un cheval qu'il avait vendu, entra dans le cabaret du sieur Silban qui se trouve sur

la route, territoire de la Colombière, pour s'y reposer et boire un verre de vin. Là il trouva un jeune homme d'environ 21 ans, à lui inconnu, qui avait dit se nommer Lesec, demeurer à Saint-Côme, être de la classe de 1836, et avoir été exempté, il y avait peu de jours, pour cause de scrofule, par le Conseil de révision, lors de sa réunion à Mamers. Ce même jeune homme, manifestant l'intention de se rendre en cette dernière ville, dit qu'il lui serait bien agréable de rencontrer quelqu'un avec qui il pût faire la route, et le sieur Jarrière lui offrit imprudemment de lui faire compagnie jusqu'à l'Argotherie, ce qu'il accepta. Les deux voyageurs partirent donc ensemble, et après vingt-cinq minutes de marche, le prétendu Lesec se rua sur le sieur Jarrière, le frappa d'un coup de couteau entre l'omoplate et la colonne vertébrale, et lui asséna un coup de bâton sur la tête. Aux cris que poussa le blessé, des personnes de sa connaissance, qu'il venait de rencontrer sur la route, se retournèrent, et, à leur approche, l'assassin prit la fuite, sans être parvenu à consommer le meurtre qu'il avait tenté et le vol d'argent qui devait très probablement le suivre.

Le sieur Jarrière fut ramené tout sanglant au cabaret de Silhan, où il se mit au lit. Le lendemain, le docteur Rivault, qui lui donna les premiers soins, retira de la blessure qui était profonde et longue d'environ un pouce, la pointe du couteau avec lequel il avait été frappé et qui s'était rompu.

— MORTAGNE. — Un employé des douanes du nom d'Alardin, en résidence à Callonne, attaqué par une bande de fraudeurs, à 4 heures du matin, a été jeté dans l'Escaut, où il a péri : son camarade s'est échappé en emportant l'habit d'un des fraudeurs.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Nous disions hier que le refus de prorogation du jour de la rentrée était motivé sur les traditions du Parlement. Voici, à cet égard, quels étaient les usages, et nous avions raison de nous étonner de les voir invoqués en cette circonstance.

Les vacances de l'ancien Parlement commençaient le 7 septembre et finissaient le 12 novembre, lendemain de la Saint-Martin.

Le 12 novembre, après la messe du Saint-Esprit, la Cour recevait les sermens des avocats et procureurs.

L'ouverture des grandes audiences de la grand'chambre avait lieu le premier lundi d'après la semaine franche de la Saint-Martin.

Le premier président et le procureur-général ou l'un des avocats-généraux alternativement, prononçaient les discours de rentrée.

La mercuriale se faisait à huis-clos le mercredi ou le vendredi suivant.

Les vacances du Châtelet commençaient le lundi d'après la Nativité de la Vierge, 7 septembre.

La rentrée avait lieu par une audience solennelle, le lundi qui précédait le 28 octobre, jour de saint Simon et saint Jude.

— Ce matin, un peu avant midi, des lettres de convocation pour le *Te Deum* célébré à l'église de Notre-Dame ont été envoyées à domicile à MM. les présidens et membres de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance. La plupart de ces magistrats n'étaient point à Paris.

La Cour royale, dont la chambre des vacations siégeait aujourd'hui, s'est trouvée seule en nombre suffisant pour se rendre à la cérémonie en robes rouges.

M. Jacquinot-Godard, en tête des membres de la Cour, et MM. les membres du parquet, sont partis pour l'église métropolitaine vers deux heures. Les voitures étaient escortées par un détachement de la gendarmerie de la Seine.

Plusieurs membres de la Cour de cassation et du Tribunal de première instance, assistaient en habit de ville à la cérémonie.

— Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal sur la question de savoir si la partie qui a obtenu le droit de faire afficher un jugement peut établir une affiche permanente (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 octobre) :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en ordonnant l'affiche du jugement et fixant le nombre des affiches à apposer, le Tribunal n'a pas déterminé le temps pendant lequel durerait chacune d'elles, et qu'il n'a statué ni sur la durée de ce mode de publicité, *ni sur les moyens de conservation qu'il est loisible d'employer* à la partie qui a obtenu le jugement ;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'y aurait lieu à la supression ou la destruction des affiches que s'il était justifié que le nombre ordonné par le jugement aurait été dépassé, et qu'il n'est fait à cet égard aucune justification ;

» Par ces motifs, déclare MM. Mottard et Demilly non recevables, et les condamne aux dépens. »

— Par ordonnance en date du 25 de ce mois, le Roi, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, a bien voulu étendre le bénéfice de l'amnistie du 8 mai 1837 aux nommés Hiraud et Farcy de Malnoë, condamnés par contumace pour des faits politiques, le premier, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 13 juillet 1833, et le second par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 28 février 1834. (*Charte de* 1830.)

— L'instruction de l'affaire relative à l'assassinat de M. Levaillant, maître d'hôtel garni, rue Richelieu, par l'Italien Massiani, est terminée. La chambre du conseil a rendu hier son ordonnance, et les pièces ont été envoyées au parquet de la Cour.

— Bizet, dit *Parazat*, prend place au banc des prévenus avec l'aisance d'un dandy qui se drape au premier rang d'une avant-scène de l'Opéra. Bizet est en effet pour un forçat relaps, d'un dandysme achevé. Sa mise est des plus soignées; il a l'habit bleu fin Elbeuf, à boutons dorés; le gilet de satin violet broché, à grandes fleurs; le col noir à garniture tombant en pompeux étalage sur une chemise finement plissée, et les gants blancs. Pendant les dépositions des témoins, Parazat s'appuie avec abandon sur la balustrade, et fait un signe d'assentiment à chacune des charges qu'on déploie contre lui.

Il en résulte qu'ayant conduit une agréable blanchisseuse chez un marchand de vin, il l'enivra de doux propos, de vin à 15 et de parfait amour, et profita de l'ivresse dans laquelle il avait plongé ses sens pour lui voler sa montre d'argent et sa chaîne en similor. « Tout cela est vrai, parfaitement vrai, répond Parazat en arrangeant ses gants, et en passant la main dans ses cheveux; mais j'ai réparé ma faute ; c'était un moment d'erreur, et j'ai rougi de cette erreur; j'ai fait tout pour la réparer. J'ai racheté la montre que j'avais vendue, et je l'ai rendue à la plaignante. Mademoiselle, ajoute-t-il en s'adressant à la blanchisseuse avec un doux sourire, rendez hommage à la vérité, et dites que j'ai réparé mes torts envers vous. »

La plaignante : C'est un fait; je ne le nie pas, et pour ma part, je vous fais quitte. Vous ne me devez rien.

La justice ne peut avoir la même indulgence envers le prévenu. Le Tribunal le condamne à deux ans de prison.

— Inculpé de deux vols différens, d'une soustraction de laine commise dans le matelas de son lit dans l'hôtel qu'il occupait, et d'un manteau au préjudice d'une demoiselle Moranville, Carette nie avec force et proteste de son innocence. Il se défend du premier fait en soutenant que l'hôtelier n'avait formé son lit que de deux misérables galettes, épaisses, dit-il, comme des limandes.

« Je n'ai pas volé le manteau de Mlle Moranville, ajoute-t-il, elle m'avait chargé de le vendre et il est encore à mon domicile dans lequel il ne tient à rien, qu'au clou où je l'ai suspendu.»

M. le président, au premier plaignant : Savez-vous pourquoi on n'a pas trouvé la demoiselle Moranville au domicile qu'elle avait indiqué ?

Le témoin : C'est que voyez-vous, Monsieur, elle est partie avec le corps du 51e.

M. le président : Est-ce que cette demoiselle est cantinière au 51e ?

Le témoin : Non, M. le président, elle appartient au 51e... par sentiment.

M. le président, au prévenu : C'est parce que le témoin n'est pas ici pour vous démentir que vous prétendez avoir été chargé de vendre son manteau ?

Carette : Je regrette infiniment que la particulière se soit évaporée avec le 51e, elle m'aurait innocenté du manteau que son absence me laisse sur les épaules.

Le Tribunal condamne Carette à 6 mois de prison.

— Paisibles joueurs de boules des Champs-Elysées, honnête et respectable députation que le Marais envoie tous les jours dans la belle saison sous ces verdoyans ombrages; types intéressans du mortel arrivé au port dans l'océan orageux des passions humaines, variété curieuse du pêcheur-à-la-ligne, vous ne vous doutiez guères, le 20 septembre dernier, que cette double file d'habitués qui jugent vos coups et vous servent de galerie, recélait un effroyable bandit qui déclarait la guerre aux mouchoirs et aux tabatières! Lavoisy, tireur connu, était venu flâner par là, et déjà il avait sondé plus d'une poche, lorsqu'une des victimes de son adresse cherchant à se moucher, ne trouva plus son foulard. C'était un domestique de grande maison, flâneur par goût et possesseur de loisirs fort étendus qu'il venait passer économiquement au jeu de boules. Il connaissait de vue presque tous les individus composant la double haie des spectateurs. Il ne lui fut pas difficile de reconnaître les nouvelles figures qui pouvaient s'y trouver. Lavoisy et Possot, son camarade, fixèrent son attention. Il feignit d'être tout entier absorbé dans la contemplation d'un *tirer* superbe, où l'un des plus habiles joueurs allait tenter un coup décisif, et il ne tarda pas à prendre le filou en flagrant délit. En sentant la main vigoureuse qui l'appréhendait au collet, Lavoisy siffla et Possot fit mine de vouloir s'esquiver. Il fut arrêté, et ce matin il comparaît devant la 6e chambre, en compagnie de Lavoisy. Lavoisy avoue en souriant le vol dont on l'accuse, et soutient que Possot, qu'il prétend ne pas connaître, est innocent.

« Parbleu, dit-il, l'affaire n'était pas si lourde, le mouchoir sortait, il ne fallait pas tant de beurre pour faire un quarteron : un seul homme suffisait pour la chose. Voilà-t-il pas quelque chose de bien grave, un méchant foulard de coton qui ne valait pas vingt sous ! »

Le Tribunal condamne Lavoisy à 13 mois de prison et acquitte Possot contre lequel le fait de complicité n'est pas suffisamment prouvé.

— Repris plusieurs fois de justice, et condamné en dernier lieu à la surveillance de la haute police, Berceau a rompu son ban; il se présente devant la 6e chambre, le sourire sur les lèvres, et avec l'aplomb d'un homme habitué à paraître devant la justice. « Vous voulez donc, dit-il d'un air arrogant, que je meure de faim; je ne peux gagner ma vie qu'à Paris, et je veux rester à Paris. »

M. le président : Vous ne pouvez rester à Paris, mais vous pouvez choisir et indiquer tout autre lieu de surveillance.

Berceau : Ah bah ! vous êtes tous comme cela; quand un homme est enfoncé, vous l'écrasez.

M. le président : Vous êtes un homme suspect par suite des nombreuses condamnations que vous avez subies, et si vous êtes placé sous la surveillance de la haute police, c'est à vous seul que vous devez vous en prendre.

M. Thévenin, avocat du Roi, conclud à l'application de la loi, et le Tribunal condamne Berceau à six mois d'emprisonnement.

Berceau : Tenez ! vous autres, vous voyez des scélérats partout; eh bien ! voulez-vous que je vous dise ? Vous êtes encore plus scélérats que bons juges.

M. l'avocat du Roi se lève et conclud à ce qu'il soit fait immédiatement application à Berceau des peines portées par l'article 222 du Code pénal, pour outrages faits aux magistrats.

Berceau reste immobile ; mais il ne rit plus. Un audiencier s'approche de lui, et l'engage à voix basse à démentir les paroles injurieuses que la colère vient de lui arracher. Le prévenu garde le silence. Le Tribunal le condamne à deux ans de prison.

— A Berceau, succède un homme de meilleure composition ; c'est le nommé Guemme, prévenu comme lui de rupture de ban. Guemme a pris son parti sur sa position; c'est au reste la première fois qu'il a été arrêté à Paris, dont le séjour lui est interdit. « Que voulez-vous ! dit-il, je suis dans mon tort, je le sais bien, et je connais mon affaire. Je sais ce qui me revient : un mois, deux mois peut-être, pour la première fois. J'étais à Troyes en Champagne, et j'allais à Rennes en Bretagne. Arrivé à St-Denis on ne m'a pas donné mes secours de route, et je suis venu à Paris pour faire mes réclamations.

M. le président : Vous n'en avez pas le droit, et on a eu raison de vous arrêter.

Guemme : Oh! pour cela, permettez-moi de le nier complétement.

M. le président : La loi vous défend de venir à Paris.

Guemme : Je ne vous dis pas le contraire. Ce que je nie, c'est qu'on m'ait arrêté. J'ai été moi-même me livrer au poste pour ne pas être ramassé dans les rues.

M. le président : Le procès-verbal porte que vous avez été arrêté.

Guemme : Je ne vous dis pas non, je ne veux pas vous contrarier... Mais c'est connu. Les agens qui m'ont conduit chez le *quart-d'œil* (commissaire) ont mis cela pour avoir leurs cent sous : c'est le tarif.

Le Tribunal condamne Guemme à un mois de prison.

— Gody, la terreur des filous, dépose ce matin devant la 6e chambre. Il s'agit de trois jeunes gens de vingt ans à peine qui, de complicité, ont volé un pain de sucre à un étalage, et qui l'ont vendu à un sieur Gaudillon.

« Je me promenais rue Saint-Martin, dit Gody; ce n'était pas pour mon plaisir, mais bien pour mon service. J'aperçus Schmidt, Thomas et Badureau que voici qui feignaient de regarder des images aux carreaux d'un vitrier. Je connais ces amateurs de longue main, et je vis bien à leur allure qu'ils étaient en bonne disposition de travailler. Effectivement, je vis mes compères entourer l'étalage d'un honnête épicier, s'emparer d'un pain de sucre et se sauver avec. Je voulais savoir où ils allaient le porter, afin de faire d'une pierre deux coups, et de prendre le receleur avec les voleurs. Je n'eus pas long-temps à courir : je vis arriver Gaudillon, que je connais comme receleur de profession. Il avait son tablier de savetier; il le tendit, prit le pain de sucre, l'enveloppa dedans, fouilla à sa poche, en tira cent sous et les remit à Schmidt. Puis il se dirigea vers son domicile et y rentra en passant par une porte de derrière. Je courus à lui et lui intimai l'ordre de me suivre au poste avec le pain de sucre qu'il n'avait pas eu le temps de quitter. Lorsqu'il fut en lieu de sûreté au poste voisin, je courus après mes voleurs. Je dis à un honnête commissionnaire, qui déjà une fois m'avait prêté la main : « Arrêtez-moi cet homme », et je lui indiquai Badureau. Je fis mon affaire de Schmidt, et les trois jeunes gens furent conduits au poste où était déjà Gaudillon. Celui-ci fit alors le bon apôtre : « Mon bon M. Gody, me dit-il, vous êtes un homme juste, ne m'enfoncez pas; vous n'aurez pas lieu de vous en repentir; j'ai le moyen, je vous ferai une belle paire de bottes. » Je lui répondis que je ne connaissais que mon devoir, que depuis long-temps je cherchais à le prendre en défaut et qu'il irait devant la justice. Il essaya d'un autre moyen; il me dit qu'il connaissait tous les voleurs de Paris et qu'il me les ferait tous prendre. »

Gaudillon : Pouvez-vous dire cela ? il n'y a rien de plus faux. Je suis un homme établi.

Gody : Oui, vous êtes cordonnier, savetier; vous chaussez en vieux tous les petits voleurs de Paris et ils vous paient en volant.

Gaudillon : Vous me calomniez, je suis incapable de cela.

Gody : Cela est si vrai, qu'il n'y avait pas huit jours que vous aviez recelé une redingote verte à collet de velours qui avait été prise à un étalage.

Schmidt avoue le vol du pain de sucre; mais il prétend qu'il l'a commis tout seul, et le Tribunal condamne les quatre prévenus à un an d'emprisonnement.

— VOL AU TABLEAU. — Le vol au tableau est une variété du vol à l'américaine. Ce genre d'opération est exploité depuis quelque temps à Paris par un individu fort connu, qui y trouve de nombreux bénéfices, et qui l'exerce de telle façon que la justice n'a pu encore l'atteindre.

Cet individu, né dans le Midi, est encore jeune; il a une assez belle figure, une tournure distinguée, une toilette confortable, et cet à-plomb imperturbable qui distingue en général les méridionaux. Il s'est fait l'habitué de quelques cafés où il pérore avec cette assurance tranchante qui impose presque toujours aux masses, et où il dépense sans compter; poli, généreux, il a l'art de se faire bien venir de tout le monde, et de provoquer la confiance en donnant la sienne. Ainsi, l'on ne tarde pas à savoir qu'il n'a pas de fortune, mais que, par la connaissance parfaite qu'il a des tableaux, il gagne beaucoup d'argent qu'il dépense gaîment, sûr d'en gagner toujours autant. C'est un état fort commode et qu'il exerce en se promenant. Les brocanteurs possèdent presque tous des tableaux dont ils ignorent la valeur; il les achète, les fait restaurer, et les revend dix, vingt et trente fois ce qu'ils lui ont coûté.

Il se trouve toujours, dans le nombre des auditeurs du Méridional, quelques personnes qui s'exclament avec ravissement sur un état si lucratif. Notre homme s'attache de préférence à ceux-là; il les proclame amateurs de tableaux, et les invite à tour de rôle à venir voir sa superbe galerie.

Lorsqu'après un déjeûner offert chez lui il a fait admirer les croûtes qui garnissent ses murailles et que sur sa parole on regarde comme des chefs-d'œuvre, il sort avec son invité. Tout-à-coup il pousse une exclamation : « Oh ! s'écrie-t-il, quel bonheur ! un Rubens ! voilà six mois que j'en cherche un. » Et entraînant son nouvel ami sur ses pas, il s'approche d'un brocanteur à l'étalage duquel append le chef-d'œuvre, et demande d'un ton dédaigneux : « Combien cette croûte ? — Monsieur, répond le marchand, si vous appelez cela une croûte vous n'en donnerez jamais le prix que j'en veux.—Enfin voyons, croûte ou tableau, combien? — Dix-huit cents francs. » Il pousse alors le coude de son compagnon, et le regarde avec le sourire de la satisfaction. Puis s'adressant au marchand : « Je vous en donne 1500 fr. — Vous ne l'aurez pas à moins de 1800. — En voulez-vous 1600 ? — Non, Monsieur. — Alors rien de fait. » Et il s'en va. A peine il a fait quelques pas, qu'il dit à sa dupe : «Cela vaut au moins 10,000 fr. ; il ne faut pas laisser échapper une si belle occasion. Quel dommage que je me sois dégarni d'argent avant-hier.... Si vous voulez avancer les 1800 fr., vous garderez le tableau; avant un mois je suis sûr de le vendre 10,000 fr., et nous partagerons. » La pauvre dupe se laisse tenter, et le tableau est porté chez elle. Pas n'est besoin de dire que le brocanteur est de complicité avec le connaisseur qui lui a quelques jours auparavant apporté le tableau, et qu'il en reçoit, de la main à la main, l'argent qu'il vient d'empocher.

Plus de vingt personnes ont déjà été dupes de ce moyen, et il est bon que la publicité, en éveillant l'attention sur son auteur, arrête la dangereuse extension qu'il donne chaque jour à son indigne commerce.

— Le 10 juin dernier, le sieur Hamelin, marchand balancier, rue Saint-Denis, 78, a été condamné par le Tribunal de simple police à 15 fr. d'amende pour avoir vendu un poids qualifié faux au sieur Cavillon, épicier, rue du jour, 19, qui a été condamné à la même peine pour avoir eu ce poids en sa possession.

Depuis cette époque, le sieur Hamelin a encore été appelé devant le Tribunal pour semblable contravention; mais il a été renvoyé de la plainte.

Le sieur Hamelin vient d'être poursuivi une troisième fois pour avoir vendu un faux poids au sieur Primat, bijoutier, rue de Montmorency, 14. Tous deux, sur un réquisitoire sévère de M. Fouquet, remplissant les fonctions du ministère public, ont été condamnés au *maximum* de l'amende.

— Aujourd'hui la mise en vente du *Manuel pratique de langue grecque*, par M. Boulet, directeur de l'établissement de la rue des Fossés-Montmartre, 27, connu sous le titre de : ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN. Le Manuel contient l'exposé de la méthode et les exercices des cours. Prix : 3 fr. On le trouve à l'adresse ci-dessus, et chez Mansut, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 17.

— Le transport si agréable et si commode par les bateaux à vapeur semble destiné à remplacer les voitures partout où les relations sont fréquentes. Cette navigation qui, sur la haute et la basse Seine, est devenue si utile aux voyageurs et si fructueuse pour les actionnaires, ne devait pas s'arrêter là. Une nouvelle compagnie vient de se créer pour exploiter

la Marne, entre Paris et Meaux. Il paraît que quatre bateaux à vapeur, qu'on nous assure devoir être d'un luxe peu ordinaire, vont faire entre ces deux points, et par correspondance entre les villes circonvoisines, un service fort actif pour le transport des voyageurs et des marchandises.

Les relations entre Paris et Meaux sont extrêmement multipliées, et nous ne doutons pas qu'avec une bonne administration cette nouvelle entreprise ne fasse de brillantes affaires.

— *Phrénologie.* — M. le docteur Félix Voisin, l'un des directeurs de l'hospice des aliénés de Vanvres, ouvrira son cours de phrénologie dans les salons du Prytanée, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, lundi 30 octobre, à sept heures du soir. La première séance est publique et gratuite. Prix d'admission à tous les cours et concerts du Prytanée, 10 fr. par mois. On s'inscrit tous les jours au secrétariat.

Cours de Musique théorique et pratique, par Edouard Wautier, 1 vol. in-8, prix 7 fr. 50. — S'adresser au Prytanée.

Le CODE DES ÉLECTEURS ET DES DÉPUTÉS est en vente, rue Neuve-Saint-Marc, 8, et chez VIDECOQ, place du Panthéon, 6. Prix : 2 fr. 50 c. pour Paris; 3 fr. pour les départemens.

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES BATEAUX A VAPEUR EN FER DE LA MARNE
DE PARIS A MEAUX.

SOCIETE EN COMMANDITE, constituée par acte passé devant Me DESSAIGNES, notaire à Paris, le 20 octobre 1837.
Gérant responsable : M. EDMONT TAVENET.

L'industrie des transports est généralement reconnue comme l'une des plus productives : là, point de crédit, point de faillites à craindre. Aussi ne doit-on pas s'étonner de la faveur dont jouissent ordinairement les actions des entreprises de voitures, des bateaux à vapeur et chemins de fer que les capitaux se disputent toujours à l'émission. La bourse de Paris en a donné des exemples trop nombreux et trop récens pour qu'il soit nécessaire de citer. On sait aussi que toutes les entreprises de bateaux à vapeur qui desservent les environs de la capitale ont donné des bénéfices importans. C'est ainsi que les bateaux de la Haute-Seine ont constamment produit à leurs actionnaires 10, 20, et même plusieurs fois jusqu'à 33 pour cent de capital. De même encore, la Compagnie des bateaux de Saint-Cloud va distribuer un dividende de 9 pour cent environ, après trois mois seulement d'exploitation, et cependant le parcours de Paris à Saint-Cloud n'est qu'un voyage d'agrément. Ce qu'il importe surtout de rechercher dans une exploitation de cette nature, c'est l'existence de relations et de besoins nombreux entre les points qu'elle vient desservir. Sous ce rapport, il est peu d'entreprises dans des conditions meilleures de succès que l'établissement d'un service régulier pour le transport des voyageurs et des marchandises, sur la rivière de Marne, de Paris à Meaux. Les bords de la Marne sont extrêmement peuplés, et la ville de Meaux, que sa position topographique fait considérer comme le carrefour de la Champagne et de la Brie, où viennent aboutir les grandes routes de la Lorraine et de toute l'Allemagne, a par elle-même avec Paris des relations multipliées que viendront accroître encore dans une notable proportion les correspondances que la Compagnie se propose d'établir avec des entreprises de messageries pour Château-Thierry, Dammartin, la Ferté-sous-Jouarre, Coulommiers, la Ferté-Milon, Epernay, Châlons-sur-Marne, Reims, etc. Le capital de la *Compagnie générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne* est de 600,000 francs, dont 475,000 fr. pour achat de quatre bateaux : *la Marne, la Ville de Meaux, la Brie, la Champagne*, et de tous leurs accessoires, et 125,000 francs de fonds de roulement pour les besoins de l'entreprise. Les bateaux sont en fer, leur force de vingt chevaux au moins; deux sont à haute pression, construits dans les ateliers de M. PAUWELS, à Paris; les deux autres, à basse pression, sont construits par MM. MILLER et REVENHILL, de Londres, constructeurs des bâtimens de l'état, le *Tancrède* et le *Léonidas*, faisant le service de la Méditerranée, et des ateliers desquels sont sorties les belles machines des paquebots *la Normandie, la Seine, le Courrier*, etc. La moralité et la capacité du gérant sont garanties par l'emploi qu'il occupait précédemment à la division du contentieux de la caisse des dépôts et consignations, qu'il n'a pas hésité à abandonner pour accepter une nouvelle position qui repose entièrement sur la réussite de l'entreprise.

Les actions sont de 500 fr., sur lesquels on verse : 200 francs comptant sur la délivrance du titre ; 150 fr. au 15 janvier 1838; 150 fr. au 1er avril 1838. Chaque action donne droit : 1° à un intérêt de 6 pour 100 payable les 15 janvier et 15 juillet; 2° à un dividende proportionnel réparti le 15 janvier de chaque année; 3° à 1/1200 du fonds de roulement de 125,000 fr. et du fonds de réserve; 4° enfin, à 1/1200 du matériel et généralement de tout l'actif de la Société. A chacune des actions sont joints des coupons de dividendes et d'intérêts qui peuvent se détacher à leur échéance, afin que les Actionnaires, qui habitent la province, ne soient pas obligés de se dessaisir de leurs titres pour faire leurs recouvremens de dividendes et d'intérêts.

Les souscriptions seront reçues pour Paris jusqu'au 31 octobre courant, et pour la province jusqu'au 10 novembre,

Chez MM. :
- **DEVILLE et DUJARIER, banquiers de la Société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38;**
- **BILLAUD, agent de change de la Société, membre de la chambre syndicale, rue de l'Echiquier, 33;**
- **TATTET fils aîné, agent de change de de la Société, rue Lepelletier, 16.**

Les demandes d'actions seront classées par ordre de dates, et la liste sera close le 31 octobre pour Paris et le 10 novembre prochain pour la province. — Les réponses indiquant la quantité d'actions pour laquelle chaque souscription aura été admise seront adressées le 12 novembre. — Les banquiers de la Société ont souscrit pour 80,000 fr. d'actions, au même titre que les autres actionnaires.

NOT. — *Des exemplaires de l'acte de Société sont déposés chez les banquiers et agens de change de la Société, et chez* M. DESSAIGNES, *notaire, 9, place des Petits-Pères ; il en sera adressé à toutes les personnes qui en feront la demande.*

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 18 octobre 1837, enregistré le 26 dudit mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Fait double entre :

1° M. Jean-Baptiste-Fs SÉDILLOT, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 10;

2° Et M. Antoine-Léon-Victor DUBOIS, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 17.

Il appert : qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour faire le commerce des articles de Tarare, St-Quentin, Rouen et de l'Alsace ;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue des Déchargeurs, 10;

Que sa durée sera de 5 ans et 11 mois, à compter du 1er novembre prochain pour expirer le 30 septembre 1843;

Que la raison sociale sera F. SEDILLOT et compagnie ;

Que le capital sera de 300,000 fr., dont 225,000 fr. fournis par F. Sédillot et 75,000 fr. par A.-L.-V. Dubois ;

Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Paris, 25 octobre 1837.

Pour extrait : SÉDILLOT.

De deux actes sous seings privés en date, à Paris des 12 septembre et 12 octobre 1837, tous deux enregistrés par Chambert, qui a reçu pour chacun 7 fr. 70 c. ;

Entre M. Honoré BERNARD et M. Alexandre MONTEL, demeurant l'un et l'autre à Berci, grande Rue, 50..

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre les susnommés et en commandite à l'égard des preneurs d'actions dont va être parlé.

La société a pour objet l'exploitation du transport des vins, eaux-de-vie, et autres marchandises au moyen de haquets-mécaniques.

MM. Bernard et Montel sont gérans de la société et chacun d'eux a la signature sociale sans avoir la faculté de souscrire aucuns billets, toutes les affaires devant avoir lieu au comptant.

La raison est Honoré BERNARD et Ce; le fonds social est fixé à 400,000 fr. représentés par 400 actions de 1,000 fr.; 200 actions seront emises de suite, les 200 autres formeront une réserve.

La durée de la société sera de 15 ans qui commenceront le 1er novembre 1837.

MM. Bernard et Montel apportent dans la société leur droit au brevet existant pour le roulis mécanique leur clientelle et achalandage, puis le matériel en chevaux, voitures, etc. ;

De leur établissement actuel, existant à Berci, grande Rue, 50.

Enfin, ils ne prennent aucune part dans les bénéfices, avant que les actionnaires ne prélèvent dix pour cent de leurs actions.

De deux actes sous signatures privées en date à Paris, des 15 et 21 octobre 1837, enregistrés audit lieu les 17 et 23 desdits mois et an par Frestier, qui a reçu 11 fr.

Faits en double entre : 1° M. Camille-Pedro-Louis CAILLIEZ, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 315; 2° M. Charles Louis-Octave DE BAECQUE, demeurant aussi à Paris, rue St-Honoré, 315.

Il appert que lesdits sieurs Cailliez et de Baecque ont formé à dater dudit jour, 15 octobre 1837, une société pour la commission en affaires de banque et de marchandises, sous la raison de CAILLIEZ et DE BAECQUE, dont le siége est à Paris, place Vendôme, 16; cette société finira au 31 décembre 1838 inclusivement.

L'apport social de chacun des associés est de 50 000 fr., ce qui constitue un fonds social de 100,000 fr. réalisé en majeure partie, et dont le surplus sera versé aussitôt que les besoins de la société l'exigeront.

Les deux associés peuvent gérer, administrer et faire usage de la signature sociale.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privés en date, à Paris, du 18 octobre 1837, enregistré le 21, folio 19 verso, cases 8 et 9 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., entre : 1° MM. Henry-Marie-Adolphe VRAYET DE SURCY, imprimeur; 2° Marie-Hilaire-Jules VRAYET DE SURCY, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue des Maçons-Sorboune, 13; 3° Charles Sosthène-Marc Antoine DUFOUR DE LA THUILLERIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Servandoni, 28 ; il appert, qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une imprimerie, d'une fonderie en caractères et d'une librairie, sous la raison sociale H. VRAYET DE SURCY et Ce. La société a deux siéges à Paris ; l'imprimerie est située provisoirement rue des Maçons-Sorbonne, 13, la fonderie et la librairie, rue de Vaugirard, 98, mais les associés pourront changer les locaux ci-désignés.

MM. Vrayet de Surcy seront plus particulièrement administrateurs de l'entreprise; ils ne pourront contracter d'engagement ni faire de marché sans l'assentiment, par écrit de leur co-associé, sauf toutefois les actes de gestion et administration concernant les marchés non excédant 800 fr. La durée de la société est fixée à douze ans à dater dudit jour 18 octobre 1837, pour finir à pareille époque en 1849.

VRAYET DE SURCY.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 octobre 1837, enregistré à Paris le 24 du même mois, folio 22 recto, case 5, 6, 7 et 8, par Chambert, qui a reçu 269 fr. 50 c.

Société en nom collectif a été formée entre M. Thomas-Séverin DUBREUIL, ancien architecte, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 1er; et M. Pierre-Marie-Bernard ROBIN, ex-officier de marine, demeurant a Paris, passage Violet, 7, pour la création de *marbres factices*. La société doit durer 16 années à compter du 14 octobre 1837; son siége est à Paris. Chaque associé a le droit de gérer. La raison sociale est DUBREUIL et ROBIN, et chaque associé a la signature, sans pouvoir traiter autrement qu'au comptant, à peine de nullité vis à-vis de la société, de tous les effets de commerce qui seraient souscrits par les gérans. Ceux-ci peuvent céder leurs droits sociaux jusqu'à concurrence des deux tiers de la moitié à laquelle chacun a droit ; mais les cessionnaires ne peuvent s'immiscer dans les affaires de la société.

ROBIN.

Suivant un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 octobre 1837, enregistré à Paris, le 24 du même mois, folio 22, recto, c. 9 et verso c. 1, 2 et 3 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

M. Pierre-Marie-Bernard ROBIN, ancien officier de marine, demeurant à Paris, passage Violet, 7, a cédé à la personne dénommée et domiciliée en cet acte, moyennant le prix et les conditions portées au même acte, les deux tiers de la moitié appartenant à M. Robin dans la société DUBREUIL et ROBIN, formée le même jour pour la création et l'exploitation de marbres factices. Le cessionnaire de M. Robin ne peut s'immiscer dans les affaires de cette société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 29 octobre 1837, une heure de relevée, en l'étude de Me Lebel, notaire à Saint-Denis, par son ministère et par celui de Me Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS logeur, sis à Saint-Denis, place d'armes, 1, ensemble du mobilier, des ustensiles et de l'achalandage qui en dépendent, et du droit au bail fait pour six ou neuf années à courir du 1er juillet 1836 à raison de 1,080 fr. par an. Le locataire sous-loue pour 500 fr. par an.

S'adresser : 1° à M. Dyvrande aîné, avoué, rue Favart, 8, place des Italiens ; 2° à Me Laperche, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, et sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 28 octobre 1837, à midi.

Consistant en comptoir en chêne, pendule, bureau, chaises, table de jeu, etc. Au comptant

Consistant en bureaux en acajou et en bois noirci, fauteuil de bureau, casier, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.

MM. les porteurs d'actions de la Compagnie Mozard sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu à Paris, le 7 novembre prochain, à sept heures du soir, en l'étude de Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

L'objet de la réunion est : 1° d'entendre le rapport du gérant responsable sur la situation actuelle de la société, sur les modifications que les conventions sociales paraissent devoir subir et sur la dissolution même de la société s'il y avait lieu ;

2° De délibérer sur les propositions que le gérant fera, à cet égard, dans l'intérêt de la société.

ACCOUCHEMENT.

Seule maison particulière avec jardin, sous la direction de Mme JULLEMIER, professeur d'accouchement de la faculté de médecine de Paris, où les pensionnaires trouvent soins de famille, appartement séparé et le plus grand secret.

99, FAUBOURG POISSONNIÈRE.

MALADIE SECRÈTE DARTRES

BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*. Dépôts en province.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 27 octobre.

	Heures.
Blachon, md tailleur, syndicat.	10
Germain, fabricant de produits chimiques, concordat.	10
Detry, md tailleur, id.	10
Saillenfest et Desrez, mds de nouveautés, id.	10
Sorin, md cordier, vérification.	10
Guyot, libraire, id.	10
Levy, sellier, id.	1
Faucon, loueur de voitures, id.	2
Gilbert, tapissier, id.	2
Casimir frères et Kuhn, négocians, clôture.	2
Troyanoski, md de rubans, id.	2
Morel fils, md de nouveautés, id.	2
Desolle, quincailler, id.	2
Ramelet, ancien md de vins, syndicat	2

Du samedi 28 octobre.

Lefaucheux, md tailleur, clôture.	12
Roux, ancien md de nouveautés, vérification.	12
Lucet, entrepreneur de menuiserie, id.	2
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Dieppois, md épicier, le	29	10
Margaine, fabricant de porcelaines, le	29	2 1/2
Frezon, teinturier, le	30	2 1/2
Lacroix, md libraire, le	31	3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Cotte, marchand de vins, à Paris, rue de Paradis, 9, au Marais.—Chez M. Tourneur, rue du Roi-de-Sicile, 33.

Daudin aîné, marchand épicier, à Paris, rue du Puits-du-Temple, 5.—Chez M. Letulle, rue de la Lune, 10.

Gobé, marchand ambulant de cristaux, à Paris, rue du Ponceau, 15.—Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Lefèvre, négociant, à Paris, rue Saint-Marc, 21.—Chez MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; Dumas père, rue de Paradis-Poissonnière, 20.

Arnal, négociant, à Paris, rue de l'Echiquier, 15 et 17.—Chez M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

Chevalier, cit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, à Paris, rue Saint-Eloi, 16.—Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Fortin, rue Grenétat, 20.

Drevet, négociant, à Paris, faubourg Saint-Martin, 76.—Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

DÉCES DU 24 OCTOBRE.

Mme Gatebois, rue St-Lazare, 124. — M. Chapon, Palais-Royal, 65. — M. Mudaz, rue Marsolier, 13.—Mlle Thibaut, rue du Petit-Carreau, 13.—Mlle Fougerot, rue J.-J. Rousseau, 32.—M. Praquin, rue St-Denis, 25. — Mme Forry, née Péronnard, rue du Faub.-St-Martin, 71.—M. Caron, rue de la Fidélité, 8.—Mme Torcy, née Jolivet, rue Ste-Avoie, 47.—M. Collodis, cloître-St-Méry, 14.—Mme veuve Sébastien, rue St-Antoine, 181. — M. Letellier, rue de Picpus, 6. — Mlle Giraud, mineure, rue de Charenton, 32.—M. Dorange, quai de Béthune, 8. — M. Lebas, rue de La Harpe, 94.—Mme veuve Ligeois, née Richard, rue de l'Ancienne-Comédie, 5. — M. Clonvet, rue Saint-Jacques, 336.—Mme veuve Pabiot, née Bonot, rue Saint-Victor, 39. — M. Godfroy, rue Montmartre, 39. — M. Delcamp, hôpital St Louis.—M. Rémy, rue Quincampoix, 40.

BOURSE DU 26 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant....	109 55	109 70	109 55	109 70
— Fin courant....	109 60	109 70	109 60	109 70
3 % comptant....	80 90	81 5	80 90	81 5
— Fin courant....	80 95	81 10	80 95	81 5
R. de Napl. comp.	99 20	99 30	99 20	99 30
— Fin courant....	99 40	99 40	99 40	99 40

Act. de la Banq.	2465 —	Empr. rom...		102 —	
Obl. de la ville.	1169 50	Rsp.	dett. act.	20 7/8	
Caisse Laffitte..	1062 50		— diff.	— —	
— Do.....	5010 —		— pas.	4 5/8	
4 Canaux.....	1155 —	Empr. belge...		102 5/8	
Caisse hypoth..	810 —	Banq. de Brux.		1470 —	
St-Germain..	892 50	Empr. piém...		1060 —	
Vers., droite.	705 —	3 % Portug...		22 3/4	
— gauche..	675 —	Haïti.....		— —	

Ch. de f.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.